

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNE DE LA BRESSE
ET L'ASSOCIATION «LES P'TITS AMIS DE OUI-OUI »**

Entre les soussignés :

- La Commune de La Bresse, représentée par son Maire en exercice, dûment et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 7 novembre 2016, ci-après dénommée « **la commune** », d'une part,

et

- l'association « Les P'tits Amis de Oui-Oui » dont le siège social se situe 17B Rue de la Clairie 88250 LA BRESSE, représentée par son (sa) président(e) en exercice, dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommée « **l'association** », d'autre part

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Considérant les statuts de l'association, en particulier les articles énumérant son objet social :

ARTICLE 1 – MISSIONS D'INTERET GENERAL RECONNUES A L'ASSOCIATION

L'Association « Les P'tits Amis de Oui-Oui », située 17 bis Rue de la Clairie à La Bresse, a pour objectif de gérer un lieu d'accueil, d'éveil et de vie pour les jeunes enfants de 0 à moins de 6 ans.

Dans le cadre de son activité statutaire, elle assure la gestion et le fonctionnement d'un multi-accueil, établissement agréé pour 25 places, conformément aux dispositions prévues par la réglementation. Le multi-accueil est agréé par le Conseil Départemental des Vosges (Direction générale Action Sociale) après avis de la Commission communale de sécurité. Elle est contrôlée par la CAF des Vosges.

A ce titre, la commune de La Bresse qui, dans le cadre d'une offre de service globale aux habitants de La Bresse, souhaite promouvoir l'accueil collectif (régulier et occasionnel) des enfants de 0 à moins de 6 ans, par un système de subventionnement en complément des modalités habituelles de financement des crèches et crèches associatives assurées par la CAF et par les familles, lui reconnaît une mission d'intérêt général.

Elle entend favoriser l'équilibre financier de cette structure tout en satisfaisant un objectif de mixité sociale, conformément aux engagements pris par la ville lors de la signature du Contrat Enfance-Jeunesse.

Par ailleurs, elle souhaite accompagner cette structure dans sa professionnalisation, dans sa recherche de qualité de services rendus aux familles et dans le respect de l'application des réglementations sociales en vigueur.

La présente convention est soumise aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 – INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre cette activité d'intérêt général avec les moyens qui sont alloués, notamment par les collectivités publiques, l'association jouit d'une initiative propre et d'une totale indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (assemblée générale, conseil d'administration, bureau).

Ainsi, l'association pourra engager des actions en lien avec la Communauté de Communes de la Haute-Moselotte...

La Commune est représentée au sein du Conseil d'Administration de l'association, elle y exprime les orientations et les priorités de la politique municipale.

L'association peut librement adhérer à toute fédération, association, mouvement, organisme technique.

Elle est seule responsable des activités qu'elle gère et des services qu'elle propose, à l'exclusion de toute responsabilité de la commune. L'association s'engage dans ce cadre à assurer en permanence la qualité requise des prestations offertes et à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée en aucun cas.

ARTICLE 3 – MOYENS MIS A LA DISPOSTION DE L'ASSOCIATION PAR LA COMMUNE

3-1 - Subventions

Pour mener à bien la mission d'intérêt général définie ci-dessus, la commune accorde annuellement une subvention au fonctionnement des activités de l'association lui permettant en particulier de rémunérer son personnel.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Le montant de la subvention sera attribué en année N, sur la base du dossier de demande à déposer avant le 31 janvier et suivant un principe de participation proratisée en fonction d'heures d'accueil réellement facturées aux familles utilisatrices (année N-1) et en fonction du besoin de financement réel de la structure (année N-1), conformément à la demande de l'ensemble des signataires de l'ancien plan d'aide aux crèches associatives et à la proposition de la FEVOSAAPE (Fédération Vosgienne des Structures d'Accueil Associative de la Petite Enfance) qui fédère les crèches associatives.

Ainsi, la commune s'engage à compenser les frais induits par la fréquentation de ses ressortissants dans la structure d'accueil, selon un calcul effectué annuellement et présenté à chaque comité de pilotage.

Elle participe au financement de la structure d'accueil des jeunes enfants, au prorata des heures d'accueil des enfants inscrits dans la structure et résidant sur la commune de La Bresse.

Ce financement s'effectuera en année N à partir des données définitives de l'année N-1 : budget de fonctionnement et données d'activité.

La subvention sera versée après le vote du budget communal.

Un calendrier de versement sera mis en place lors du comité de pilotage et joint en annexe à la présente convention.

L'association peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès des divers services de l'Etat ou autres organismes (CAF), soit en son nom propre, soit au nom de la commune pour les activités concernant la présente convention. Dans ce dernier cas, la commune reverse ces subventions à l'association si elle ne les perçoit pas directement.

3-2 - Mise à disposition de locaux

A la date de la signature de la présente convention, la commune met également à disposition de l'association, moyennant loyer, des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble collectif construit en collaboration avec l'OPAC des Vosges (aujourd'hui VOSGELIS), sis 17 A Rue de la Clairie.

Ces locaux font l'objet de 2 baux distincts signés les 21/10/2002 et 1^{er} août 2013 qui règlent les droits et les obligations résultant de cette mise à disposition.

L'association souscrita les assurances induites normalement par l'usage de ces locaux, la commune assurant les charges de propriétaire.

La commune peut également mettre à disposition des matériels mobiliers et des équipements pédagogiques.

ARTICLE 4 – RELATIONS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION

4-1 - Relations financières

4.1.1. - Usage des subventions

L'association s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations loi 1901, et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués.

Elle en garantira la destination prévue par la collectivité -bailleur de fonds-, et se tiendra disponible pour fournir toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds, en conformité avec les dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, en particulier le bilan d'action détaillé des activités subventionnées visées à l'article 1.

L'association veillera en tout état de cause à utiliser la subvention de la commune pour les affectations qui ont été prévues.

4.1.2. - Documents financiers

L'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Elle s'engage à mettre à la disposition de la commune tous les documents justifiant le montant de sa participation financière.

Elle devra donc être en mesure de fournir, à la fin de chaque exercice annuel, et au plus tard le 15 mars, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, dans le respect de la réglementation existante, en particulier de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque année, lors de son assemblée générale, l'association présente un bilan financier et un bilan d'activité qui seront à disposition de la commune. La commune est invitée à y participer.

Concernant les pièces justificatives liées au calcul de la participation financière de la commune, l'association s'engage à transmettre les documents suivants :

- Un état définitif du nombre d'heures d'accueil de l'année N-1 des enfants accueillis, par commune de résidence de ces derniers. Cet état sera présenté au Comité de pilotage de l'année N.
- Un bilan définitif des dépenses et recettes (compte de résultat) de l'année N-1
- un état comparatif entre le bilan comptable de l'année N-2 et les données financières N-1, qui sera présenté au comité de pilotage afin de commenter les éventuels écarts, ce bilan comptable ayant été validé par un expert-comptable et/ou commissaire aux comptes.

En cas de refus de communication de ces documents ayant servi au calcul de la participation financière de la commune, à l'exclusion des éléments relatifs aux familles qui sont soumis à confidentialité, la commune pourra suspendre son financement.

Par ailleurs, l'association est susceptible d'être contrôlée par la CAF, dans le cadre du financement de la Prestation de Service Unique. Les contrôles portent sur la sécurisation des données financières et des données d'activité

L'association devra également informer la commune des modifications intervenues dans ses statuts et son règlement intérieur ainsi qu'à sa demande, tout autre document utile au contrôle de l'affectation de la subvention et de son propre fonctionnement.

4.2 - Relations contractuelles

4.2.1 - Engagements de l'association

La mission première d'une structure d'accueil de jeunes enfants réside dans l'accueil des enfants réalisé par des professionnels qui mettent en œuvre un projet pédagogique contribuant à leur épanouissement, leur éveil, ainsi qu'à l'apprentissage de la vie en collectivité.

Dans ce cadre, l'association prend les engagements suivants :

- 4.2.1.1** - Ceux relatifs aux conditions réglementaires préalables à l'ouverture et ensuite au fonctionnement, imposés et contrôlés par le service PMI du Conseil Départemental des Vosges.

4.2.1.2 - Ceux relatifs aux conditions inscrites dans la convention d'objectifs et de financement existant entre la structure d'accueil des jeunes enfants et la CAF des Vosges, relative à la Prestation de Service Unique (PSU)

4.2.1.3 – Ceux supplémentaires au titre de la présente convention :

- concernant l'accueil, l'association s'engage à accueillir prioritairement les enfants des familles résidant au sein de la commune de La Bresse ou des autres communes qui concourraient au financement de son fonctionnement
- Concernant le fonctionnement, l'association s'engage à informer et à solliciter l'accord préalable de la commune et des autres financeurs pour toute évolution de l'offre de service et des capacités d'accueil (amplitude horaire journalière, nombre de jours d'ouverture, nombre de places...)

Il est précisé que le projet pédagogique et sa mise en œuvre relèvent de l'initiative et de la responsabilité de l'équipe de la structure d'accueil des jeunes enfants.

4.2.1.4 – Comité de pilotage

L'association organise chaque année un comité de pilotage, qui entérine les conditions de soutien financier de l'année à partir des données financières et d'activité de l'année N-1, ainsi qu'à la demande de la Commune.

Ce comité de pilotage

- réunit les signataires de la présente convention
- invite tous les financeurs potentiels
- étudie les conditions d'exécution de ladite convention, ses éventuelles adaptations et établit un bilan de l'action
- valide les éléments financiers concourant à la participation financière de la commune pour l'année N, à partir des éléments financiers définitifs de l'année N-1,
- Valide le nombre d'heures de la commune pour le calcul de la participation financière de l'année N, à partir des éléments horaires définitifs de l'année N-1
- définit le calendrier de versement par la commune pour l'année N
- Traite la question, le cas échéant, du besoin de financement complémentaire qu'il serait nécessaire d'apporter pour assurer l'équilibre financier de la structure
- Un procès-verbal sera rédigé par la structure et transmis aux signataires de la présente convention.

4.2.2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année calendaire à compter du jour de sa signature et pour la première année jusqu'au 30 juin 2017.

De convention expresse, elle expirera donc le 30 juin 2017.

Au terme de sa durée, elle se renouvellera par tacite reconduction, par périodes égales d'une année calendaire, du 1^{er} juillet au 30 juin, sauf application de l'article 4.2.3 dans la limite d'une durée maximale de cinq années à compter de la date de prise d'effet initiale.

4.2.3. – Résiliation de la convention

Au terme de sa durée initiale ou à l'une quelconque des échéances suivantes, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité spécifique de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de 3 mois avant la fin de chaque année scolaire (fixée au 30 juin), soit au plus tard le 31 mars.

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la commune pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

4.2.4 – Communication

L'association s'engage à faire apparaître ou à faire mention du soutien apporté par la ville de La Bresse lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Elle fera également apparaître ce partenariat sur tous ses supports de communication, notamment en rendant visible le logo de la commune de manière suffisamment apparente. L'affichage du soutien sera soumis à la validation préalable de la commune au terme d'une concertation étroite.

4.2.5 – Règlement amiable et judiciaire des litiges

Dans la mesure où les litiges résultant de l'interprétation des dispositions de la présente convention viendraient à ne pas trouver d'issue amiable entre les signataires, ceux-ci s'en remettront à l'arbitrage du comité de pilotage, lequel pourra assurer un rôle de médiation, avant de s'en remettre, en cas d'absence de solution, à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à LA BRESSE, le 25.11.16.

Pour l'Association « Les P'tits Amis de Oui-Oui »,
La Présidente



Anne-Sophie CLAUDEL

Pour la commune de La Bresse
Le Maire



Hubert ARNOULD

